

ORDONNANCE N° 9/71 du 28/4/71

donnant compétence à la Cour Révolutionnaire de Justice pour connaître des actes de détournement de deniers publics, de complicité d'escroquerie commis au préjudice de l'Etat, des actes de corruption des fonctionnaires, des actes de concussion, des actes d'escroquerie et d'émission de chèques sans provision au préjudice de l'Etat ou des services publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT.
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
Vu l'Ordonnance n° 2/69 du 2/7/1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu la Loi 15/62 du 3/2/1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 38/70 du 7/7/1970 sur la discipline des fonctionnaires civils ;

Afin de renforcer la dictature démocratique nationale et populaire, et de renforcer les acquis du peuple ;

Afin d'assurer la victoire de l'oeuvre de la Révolution pour l'augmentation du niveau de vie matériel du peuple ;

Afin d'intensifier la vigilance révolutionnaire, de mobiliser le peuple tout entier à participer activement à la sauvegarde de ses biens ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Seront désormais réprimés comme crimes contre la révolution et quel qu'en soit le montant :

1°/- Les actes de détournement de sommes d'argent, valeurs ou objets appartenant à l'Etat ou aux organismes sous tutelle ou contrôle de l'Etat.

.../...

2°/- Les actes de complicité d'escroquerie commis au préjudice de l'Etat ou des organismes sous tutelle ou contrôle de l'Etat par des agents de l'Etat ou des services sous tutelle ou contrôle de l'Etat.

ARTICLE 2.- Seront de même réprimés comme crimes contre la Révolution :

1°/- Les actes de corruption de fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat ou des services sous tutelle ou contrôle de l'Etat.

2°/- Les actes de concussion.
Tels qu'ils sont définis par les lois en vigueur.

3°/- Les actes d'escroquerie et d'émission de chèque sans provision suffisante disponible et préalable à l'ordre de l'Etat ou des organismes sous tutelle ou contrôle de l'Etat.

ARTICLE 3.- Quiconque se rendra coupable des crimes spécifiés aux deux articles précédents sera justiciable de la Cour Révolutionnaire de Justice instituée par l'ordonnance n° 2/69 du 7/2/1969.

ARTICLE 4.- Lorsqu'elle sera saisie en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus, la Cour Révolutionnaire de Justice adoptera une composition spéciale.

La Commission d'Instruction comprendra en outre de ses membres habituels, un représentant de l'Inspection Générale d'Etat qui aura titre d'expert et voix consultative.

La Jurisdiction du jugement comprendra, en outre de ses membres habituels, un représentant du Ministère du Travail qui aura titre d'expert et voix consultative lorsque la Cour délibérera sur l'application des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5.- Pour toutes les infractions définies aux articles 1er et 2 la Cour Révolutionnaire de Justice appliquera sur le plan pénal, les dispositions de l'ordonnance 2/69 du 7/2/1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice et des autres textes subséquents ; sur le plan disciplinaire celles des lois en vigueur en cette matière.

ARTICLE 6.- La prescription de l'action publique, l'acquiescement sur le plan pénal au bénéfice du doute, ou pour tout autre motif de fait ou de droit, ne feront pas obstacle, s'il échet à l'application des sanctions disciplinaires ou à la condamnation à des dommages et intérêts au profit de l'Etat ou des organismes sous tutelle ou contrôle de l'Etat.

.../...

ARTICLE 7.- Les dossiers en cours d'instruction ou non encore définitivement jugés seront transmis à la Commission d'Instruction de la Cour Révolutionnaire de Justice.

ARTICLE 8.- La présente ordonnance qui abroge les dispositions antérieures contraires sera publiée selon la procédure d'urgence./-

Fait à Brazzaville, le 28 Avril 1971



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

15